



VILLE DE
NAMUR



Guide de bonnes pratiques d'aménagement urbain Les antennes et les lignes à haute-tension

Préambule

Motivée par un souci constant de transparence et d'information quant aux démarches pouvant être entreprises sur son territoire, la Ville de Namur met à la disposition des personnes susceptibles d'être concernées (citoyen, demandeur de permis, auteur de projet, commerçant,...) plusieurs guides de bonnes pratiques sur des thématiques récurrentes (stationnement, antennes et lignes à haute tension, enseignes et dispositifs de publicité, terrasses, vitrines, ...).

Quelle que soit la nature de l'intervention projetée sur un bien bâti ou non bâti, celle-ci a un impact direct sur l'image et la perception d'un quartier voire, dans certains cas, de toute la Ville. D'où l'importance pour la Ville de Namur de définir les bonnes pratiques élémentaires qu'elle entend recommander sur l'ensemble de son territoire afin de préserver au mieux le cadre de vie de ses habitants.

La rédaction de ces guides répond donc à des objectifs de qualité et de cohérence.

Plutôt qu'un règlement, qui ne peut par nature tout envisager, la confection de ces guides, simples, concis, précis et agrémentés parfois de nombreux exemples et photos, a été privilégiée. Les bonnes pratiques qu'ils contiennent ont pour vocation d'encadrer au mieux toutes les initiatives en prenant en compte leurs particularités dans une approche et une analyse circonstanciées de chacune d'entre elles.

En effet, les recommandations du présent guide doivent permettre d'orienter et d'encadrer les projets et de faire émerger des réponses adéquates aux caractéristiques des sites concernés.

Elles doivent dès lors être utilisées de manière nuancée pour tenir compte des caractéristiques du contexte environnant bâti et non bâti.

C'est ainsi que ces recommandations constituent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte spécifique de chaque projet (paysage, environnement, topographie, architecture, mobilité, ...).

Certaines thématiques sont déjà actuellement régies par des normes réglementaires préexistantes, comme, par exemple, des règlements communaux ou régionaux et des prescriptions réglementaires spécifiques ressortant d'outils d'aménagement du territoire tels un plan communal d'aménagement ou un permis d'urbanisation.

Les guides de bonnes pratiques n'ont évidemment pas pour vocation de se substituer à ces normes et prescriptions réglementaires mais plutôt de compléter celles-ci dans la mesure où, d'une part, ils ne leur sont pas contradictoires et, d'autre part, ils apportent un éclairage concret, pragmatique et complémentaire à leur bonne et adéquate application sur le terrain. De même, ils ne sont pas d'application dans l'hypothèse où l'intervention peut bénéficier d'une dispense d'autorisation ou d'une procédure simplifiée.

Certaines interventions peuvent toutefois imposer l'obtention préalable d'une autorisation avant d'y procéder (permis d'urbanisme, autorisation d'occupation du domaine public, ...).

Le respect des bonnes pratiques instituées par ces guides ne dispense nullement d'obtenir pareille autorisation lorsque celle-ci est requise.

A cet égard, il est vivement conseillé de prendre contact avec les services communaux compétents en la matière. Sur le plan technique, ces services aident à l'identification de la méthode la plus adéquate pour concrétiser au mieux tout projet. Les informations qu'ils fournissent permettent aussi d'éviter des poursuites et amendes en cas d'interventions réalisées sans autorisation et parfois irrégularisables.

Le présent guide présente les bonnes pratiques relatives aux antennes et aux lignes à haute tension en illustrant et/ou en détaillant au mieux ce qu'il est recommandé de faire et de ne pas faire en la matière.



I. Définitions

Pour l'application du présent titre, on entend par :

Acrotère : élément d'une façade situé au-dessus du niveau d'une toiture et qui en constitue le rebord.

Centre ancien protégé : périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme de Namur, plus communément dénommée « La Corbeille », approuvé par arrêtés ministériels du 28 mars 1995 et du 30 août 2006.

Kilovolt (kV) : unité légale de tension et de force électromotrice correspondant à 1 000 volts.

Microtesla (μT) : unité de mesure d'induction magnétique.

II. Dispositions générales

Le présent guide ne s'applique pas aux actes et travaux d'utilité publique relatifs aux réseaux de télécommunication, notamment les réseaux de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution.

Le placement d'antennes ne peut nuire à la qualité du paysage naturel et bâti, notamment :

- dans le centre ancien protégé et dans le périmètre d'application du règlement communal d'urbanisme partiel relatif aux biens mosans ainsi que dans un périmètre de 50 m autour de ceux-ci,
- dans les périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique,
- dans les périmètres d'intérêt paysager déterminés dans le schéma de structure communal,
- dans les zones du plan de secteur non destinées à l'urbanisation,
- sur et aux abords d'un monument ou site classé ou auquel les effets du classement s'appliquent provisoirement,
- sur un bien ponctuel ou un ensemble urbanistique repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (voir ouvrage du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Editions Mardaga, 2011),
- sur les lignes de crêtes (voir carte « Analyse de la situation existante de fait et de droit : typologie du bâti, éléments patrimoniaux et paysagers » du schéma de structure communal).

III. Antennes

A. Localisation et caractéristiques

D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire communal, les antennes implantées sur les bâtiments :

- ne peuvent être implantées sur les façades avant des immeubles établies sur l'alignement ou avec un recul inférieur à 4 m sur celui-ci, ni sur les versants avant de toiture,
- doivent être d'un ton mat proche du ton dominant de la construction à laquelle elles sont adossées ou qui se trouve en arrière-plan,
- doivent être implantées à une distance minimum de 60 cm par rapport aux limites mitoyennes et à une hauteur minimum de 3,50 m.

Elles sont prioritairement placées sur les toitures, soit :

- pour les toitures plates, dissimulées derrière le mur acrotère ou en retrait des bords de la toiture, à une distance par rapport aux bords de la toiture au moins égale à la hauteur de l'antenne,
- pour les toitures à versants, sur le versant arrière.

À l'exception des antennes râteaux, les antennes peuvent également être placées en façade arrière.

Par immeuble, un seul support d'antenne est autorisé. Plusieurs antennes peuvent être installées pour autant qu'elles soient regroupées sur cet unique support.

Le placement d'antennes ne peut entraîner ni la suppression, ni l'endommagement d'un quelconque élément architectural ou décoratif de l'immeuble.

Les installations devenues non fonctionnelles ou inadaptées aux dispositions du présent guide doivent être retirées.

B. Entretien - sécurité

Tout dispositif est maintenu en parfait état d'entretien afin d'assurer la sécurité ainsi que le bon aspect des lieux.

Aucun nouveau dispositif ne peut être mis en place avant que toute trace du dispositif placé antérieurement n'ait disparu.

Aucun dispositif ne peut, par sa forme ou par sa position, gêner la visibilité des équipements de voirie, tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices des rues, numéros d'immeubles, appareils lumineux, etc. ainsi que toute installation d'utilité publique.

La visibilité aux carrefours ainsi que le dégagement de ceux-ci sont préservés.

IV. Lignes à haute tension

Les autorités mettent tout en œuvre pour limiter au maximum les risques pour la santé que pose l'exposition aux champs magnétiques.

Tenant compte des incertitudes sur le risque d'effets négatifs sur la santé, le principe de précaution est appliqué consistant en la prise de mesures visant à limiter l'exposition aux champs magnétiques. Dans le présent guide, il est fait référence à la valeur guide de 0,2 μT telle que reprise dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 contenant des mesures de lutte contre les risques de santé par la pollution intérieure.

Par rapport aux lignes à haute et moyenne tensions, des distances d'éloignement sont déterminées tenant compte de la valeur guide de 0,2 μT et de la puissance de la ligne en charge de 100 %.

Le tracé de ces lignes figure sur la carte « Réseaux techniques » dressée dans le cadre de l'analyse de la situation de fait et de droit du schéma de structure communal.

Type de ligne	11,5kV	70 kV	150 kV	220 kV	380 kV
Recul à respecter	10m	27m	43m	60m	98 m

Ces distances sont exprimées en mètres et se calculent de part et d'autre de la projection verticale du câble au sol.

Ces recommandations s'appliquent principalement pour les infrastructures engendrant potentiellement de longues périodes d'exposition aux champs magnétiques (bureaux, logements, etc.) et celles recevant préférentiellement un public jeune (crèches, écoles, etc.).

Ville de Namur – Département de l'Aménagement urbain
Service d'Appui Juridique et Administratif
Hôtel de Ville de Namur – 2ème étage – Aile A
Accueil sans rendez-vous du lundi au jeudi
de 8h à 12h et de 13h15 à 16h00
Tél. : 081/24.63.46 – 081/24.63.47
urbanisme@ville.namur.be